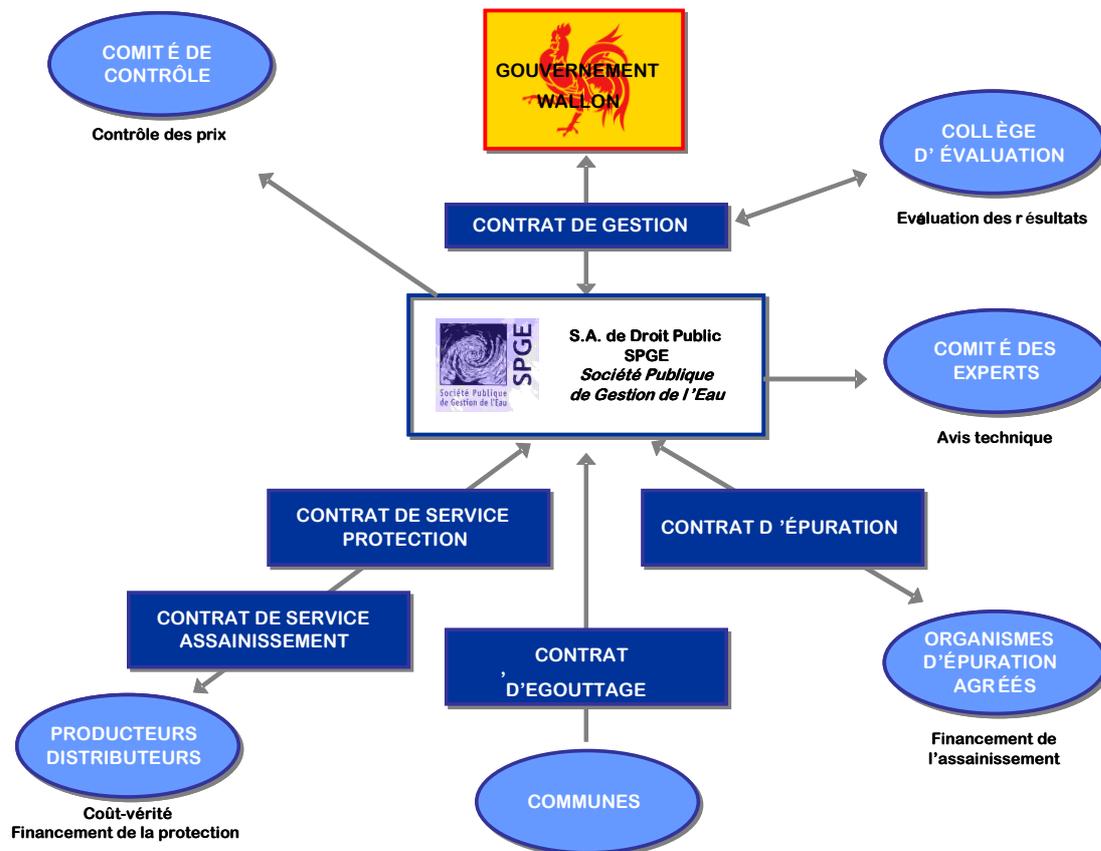


Les relations contractuelles établies entre le Gouvernement wallon et les opérateurs précisent les objectifs et fixent les contributions respectives de chaque contractant.



Le Contrat de Gestion

Il est passé avec le Gouvernement wallon et fixe les objectifs à atteindre et principalement le plan des investissements à réaliser en assainissement des eaux usées domestiques et en protection des captages.

Le Contrat de service de protection de l'eau potabilisable

Il est passé entre la SPGE et les producteurs d'eau et prévoit que la SPGE mettra en oeuvre, pour les producteurs, contre rémunération, les mesures de protection des captages. Ce contrat laisse une grande autonomie aux producteurs et les responsabilisent dans la gestion de ces prises d'eau.

Le Contrat d'épuration

Ce contrat de service de collecte et d'épuration, est passé entre la SPGE et les Organismes d'Assainissement Agréés. Ce contrat détaille les missions de chacun des contractants pour assurer la mise en oeuvre du programme d'investissement arrêté par le Gouvernement; la SPGE est le maître d'ouvrage général, les intercommunales agissant en tant que maître d'ouvrage délégué.

Le Contrat de service assainissement

Il est passé entre la SPGE et les producteurs d'eau sur base du raisonnement suivant: le producteur de tout m³ est responsable de l'assainissement de ce m³. Les producteurs payent ce service à la SPGE. Ils ne sont pas tenus de signer ces contrats mais ils doivent alors s'organiser pour épurer eux-mêmes les eaux usées produites sur leur territoire.

Le Contrat d'égouttage

Ce contrat définit les modalités, dont les droits et obligations de chacun, afin d'aboutir à un assainissement (égouttage – collecte – épuration) coordonné de chaque agglomération. Il vise plus particulièrement l'organisation de l'égouttage. Il est passé entre la SPGE, la Région wallonne, les communes concernées et l'intercommunale en charge, par mission déléguée, de la collecte et de l'épuration.